



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 69079

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les affectations des enseignants dans les lycées. Les suppressions massives de postes dans les lycées remettent en cause le statut des enseignants et plus particulièrement en ce qui concerne la mobilité. L'exemple de professeurs de lycée, affectés en 2003 « à titre définitif » à Tarbes dans des matières dites rares comme les sciences de gestion est particulièrement édifiant. De par la réforme, les postes sont supprimés à Tarbes et réouverts à Toulouse et on demande à ces professeurs de partir enseigner dans la métropole régionale. Cela impose un éloignement géographique important. Les frais de déménagements sont à la charge de l'enseignant et sa situation familiale n'est pas prise en compte. Des professeurs titulaires et nommés à titre définitif dans une région se retrouvent donc seuls à assumer des choix qui ne sont pas les leurs. Il lui demande comment l'État peut revenir sur sa parole, alors qu'il a signifié, à bon nombre d'enseignants, leur nomination définitive dans des établissements touchés aujourd'hui par la vague de suppression de postes.

Texte de la réponse

Dans l'enseignement scolaire du second degré en général et dans certaines disciplines professionnelles en particulier, la baisse tendancielle des effectifs d'élèves a conduit les recteurs à rationaliser la carte des formations au sein de leur académie afin de préserver la diversité de l'offre de formation et d'optimiser les capacités d'accueil des établissements. Des mesures de carte scolaire sont alors prises par décision rectorale et concernent les personnels enseignants affectés à titre définitif dont le poste en établissement fait l'objet d'une transformation ou d'une suppression à la rentrée suivante en fonction de l'évolution du besoin d'enseignement au sein de l'académie et après consultation des instances paritaires académiques. En effet, l'affectation d'un enseignant n'est jamais « définitive » car, dans l'intérêt du service, il peut être contraint, comme tout fonctionnaire, à une mutation afin d'assurer son service là où se trouvent les besoins d'enseignement, en raison de la présence des élèves. Néanmoins, le traitement des personnels enseignants concernés par une mesure de carte scolaire est encadré par le décret 87-748 du 28 août 1987 qui définit une procédure très protectrice en faveur de ces personnels en ce qui concerne leur réaffectation. Elle prévoit que « l'agent qui souhaite retrouver un poste après une mesure de carte scolaire participe au mouvement intra-académique en bénéficiant d'une priorité, illimitée dans le temps ». Cette priorité est valable lorsque le personnel enseignant formule des vœux portant sur son ancien poste, établissement, commune ou département, signalant par là même qu'il souhaite retrouver une affectation au plus proche de son établissement d'exercice. La participation au mouvement n'est obligatoire que l'année où intervient la mesure de carte scolaire. Par ailleurs, la situation familiale des enseignants concernés est prise en compte puisque les bonifications de barème liées aux mesures de carte scolaire sont cumulables avec celles rattachées aux demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints. Enfin, les enseignants qui font l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service bénéficient de la prise en charge sans condition, par l'administration, de leurs frais de changement de résidence au travers du versement de l'indemnité prévue à ce titre par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Données clés

Auteur : [M. Jean Glavany](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69079

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6539

Réponse publiée le : 20 décembre 2005, page 11803